

ARTICLE 15**Confidentialité**

1. Après consultation de l'État requérant, l'État requis peut demander que les informations ou les preuves fournies, ou les sources de ces informations ou de ces preuves, demeurent confidentielles ou qu'elles ne soient utilisées qu'aux conditions qu'il spécifie.
2. L'État requis préserve, dans la mesure demandée, la confidentialité de la demande, de son contenu, de ses pièces justificatives et de tout acte accompli en exécution de celle-ci, sauf ce qui est nécessaire à cette exécution.

ARTICLE 16**Usage limité**

L'État requérant ne peut ni divulguer ni utiliser quelque information ou preuve fournie à d'autres fins que celles indiquées dans la demande sans le consentement préalable de l'autorité centrale de l'État requis.

ARTICLE 17**Authentification**

Les preuves ou les documents transmis en vertu du présent traité ne requièrent aucune forme d'authentification, sauf ce qui est prévu à l'article 5.

ARTICLE 18**Langue**

Les demandes et leurs pièces justificatives sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'État requis ou il leur est joint une traduction dans l'une de ces langues.

ARTICLE 19**Frais**

1. L'État requis supporte les frais d'exécution de la demande d'entraide mais, sont à la charge de l'État requérant :
 - a) les frais engagés pour le transport de toute personne à destination ou en provenance du territoire de l'État requis à la demande de l'État requérant et les frais ou les émoluments payables à cette personne pendant qu'elle se trouve sur le territoire de l'État requérant ou de l'État requis en vertu d'une demande faite conformément aux articles 6 § 2), 8 ou 9 du présent traité;
 - b) les frais et les honoraires des experts, sur le territoire de l'État requis ou sur celui de l'État requérant.
2. S'il apparaît que l'exécution de la demande entraîne des frais extraordinaires, les autorités centrales des Parties contractantes se consultent pour déterminer les termes et les conditions auxquels l'entraide demandée peut être fournie.